

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SPBL**

10 rue Chasse-Marée  
27660 Bézu-Saint-Éloi

Références : 23-754  
Code AIOT : 0005200355

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement SPBL implanté 12, Quai Français 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "Silos" et suite à la mise en demeure du 27 juillet 2020.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPBL
- 12, Quai Français 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPBL est autorisée au titre de la rubrique 2160-2-a (autres silos que plats) et est sous le régime de l'enregistrement pour l'activité 2160-1-a (Silos plats).

Son activité consiste principalement au stockage et séchage de céréales et oléoprotéagineux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale et suites de la mise en demeure du 27 juillet 2020

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Surveillance des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
2	Maintenance - permis feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
5	Surveillance et condition de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-III	/	Sans objet
7	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 - Point I	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
4	Fonctionnement des installations de grains	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	/	Sans objet
6	Qualification d'équipement - Transporteurs à bande	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1	/	Sans objet
10	Insecticides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 point I	/	Sans objet
12	Curage des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34 Point II	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est proposé une amende administrative pour le non respect de la mise en demeure du 27 juillet 2020.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Culture de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<b>Constats :</b> Voir annexe confidentielle
<b>Observations :</b> L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que son personnel soit formé dans les délais qu'il a lui même fixé dans ses procédures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Maintenance - permis feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un permis de feu complété. D'après les éléments fournis, la personne ayant signé le permis de feu était habilitée à le signer.</p> <p>Toutefois, le permis de feu ne mentionne pas le nettoyage ou le dépoussiérage au préalable des équipements sur lesquels les travaux doivent avoir lieu.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant précise dans son permis de feu que le nettoyage ou dépoussiérage des équipements doit être réalisé au préalable.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Vérification après travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification après travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> D'après le permis de feu consulté, une surveillance est réalisée pendant deux heures au moins après la fin d'intervention. Le permis de feu est signé, au bout de 2 heures, par la personne réalisant la vérification visuelle sur site.  En ce qui concerne le séchoir et notamment sa mise en route, l'exploitant a indiqué qu'il procède, via le prestataire CFCAI, à une opération d'entretien avant sa mise en route. En outre, il a fourni un document émanant de la société CFCAI "contrat service séchoir à céréales" qui confirme ces éléments.  Enfin, l'exploitant a fourni un document intitulé "Vérification des séchoirs avant la campagne de séchage" qui constitue une "check liste" à réaliser avant la remise en route du séchoir qui concerne l'état du séchoir, les moyens de lutte incendie pour le séchoir et le personnel intervenant sur le séchoir.  Pour terminer, le manuel sécurité, révision 17, consulté par l'inspection des installations classées comprend également une partie (point 23) concernant les consignes à appliquer en cas d'incendie dans le séchoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Fonctionnement des installations de grains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.  Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les équipements sont asservis à l'aide d'un maillage de sirènes avec une supervision en salle de contrôle.  L'inspection des installations classées n'a pas procédé à un essai afin de vérifier si les systèmes sont effectivement asservis, lors de la visite d'inspection du 13 juillet 2023. Néanmoins, l'inspection a consulté l'ordinateur de supervision dans la salle de contrôle.  Enfin, l'exploitant a transmis, via mail, le rapport de visite de la société ECO ENERGY, en date du 27 janvier 2023, concernant le parc filtrant. La conclusion du rapport indique que l'exploitant a remis en état la quasi-totalité du parc filtrant et que le remplacement de médias, kits membranes ou pilote EV sont de l'ordre du consommables et de l'entretien normal d'un filtre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Surveillance et condition de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance et condition de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.  La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. [...]  La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima <b>hebdomadaire</b> tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.
<b>Constats :</b> Les détecteurs de températures au niveau des stockages du magasin M2 (silo plat) présentaient quelques sondes en panne, le jour de la visite d'inspection du 13 juillet 2023.  Toutefois, l'exploitant a indiqué que les périodicités de rotation sont courtes, de 1 semaines à 1 mois, au niveau du magasin M2, et que le risque d'auto-échauffement est limité.

En outre, l'exploitant a indiqué qu'un relevé de températures, pour le suivi du produit, est réalisé par le client hebdomadairement et a transmis des relevés en date du 19 juin 2023. Ces visites par le client ont pour objectifs de vérifier la propreté des stockages (présence de pigeons, excréments...), en même temps que les conditions de stockages.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois, les éléments attestant que les sondes en panne ont bien été changées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 :** Qualification d'équipement - Transporteurs à bande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les certificats des bandes transporteuses. Les certificats mentionnent qu'elles sont ISO 340.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 - Point I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.  Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m <sup>2</sup> .  Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très

forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le manuel de sécurité de la société SPBL précise point 2.3 "qu'au moins deux fois par semaine, un opérateur Silo fait une visite quotidienne et complète des installations visant à déceler une anomalie particulière (fuites, tas...) et une présence anormale de poussière. Les résultats de cette visite sont consignés sur SILO SOFT."

En outre, la procédure "hygiène et nettoyage" de la société SPBL indique :  
"nettoyage du M2 : deux fois par semaine, une inspection du magasin M2 est réalisée afin d'évaluer la présence d'éléments contaminants (déjections d'animaux, plumes, coquilles). Cette inspection est consignée dans le Doc 111."

Lors de la visite d'inspection du 13 juillet 2023, l'inspection des installations classée a constaté que ces périodicités ne sont pas respectées. En effet, les visites ne sont pas réalisées deux fois par semaines, mais plutôt tous les mois ou moins, ou de manière irrégulière.

**Observations :** L'exploitant s'interroge sur les périodicités des inspections à appliquer au sein de ses installations. Une fois les périodicités déterminées en fonction de son retour d'expérience qu'il justifiera, il procède à la mise à jour, le cas échéant, de ses procédures et les transmet à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...]
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]

**Constats :**

Le rapport de vérification des installations électriques, en date du 9 octobre 2022, et réalisée par la société DEKRA précise plusieurs anomalies relatives au silos. Par mail du 25 juillet 2023, l'exploitant a transmis ce même rapport avec des annotation des éléments corrigés par son personnel. A ce stade, seule l'anomalie 1 n'est pas corrigée.

En outre, le rapport DEKRA précise qu'une partie de la mission n'a pu être réalisée, car le matériel électrique en hauteur est inaccessible en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à disposition. Même chose en ce qui concerne la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur.

Il est également indiqué que l'examen des éléments internes des cellules haute tension du client n'a pas été réalisé faute d'autorisation de coupure.

Enfin, les cellules haute tension d'arrivées de la distribution publique ainsi que les éventuels dispositifs de verrouillage n'ont pas non plus été vérifiés faute de l'autorisation du distributeur d'énergie.

**Observations :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de corriger l'observation numéro 1. En outre, il fait procéder à une nouvelle intervention, dans un délai de 3 mois, de la société DEKRA afin que celle-ci réalise les parties de la mission non réalisées.

Lors de cette intervention, la société DEKRA devra également lever les anomalies constatées lors de sa première visite et corrigées depuis par l'exploitant.

Nota : concernant les cellules haute tension d'arrivées de la distribution publique ainsi que les éventuels dispositifs de verrouillage qui sont sur le site, mais n'appartiennent pas à SPBL d'après l'exploitant, il est attendu du prestataire DEKRA qu'il précise si elles doivent ou non être vérifiées dans le cadre de sa vérification de l'établissement SPBL ou si celles-ci doivent être vérifiées par la société détenant lesdites cellules haute tension d'arrivées de distribution publique. Quelque soit sa réponse sur le sujet, il convient que cette réponse soit argumentée et du moins qu'il explique pourquoi ce point apparaît dans le rapport des installation électriques.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ce point fait l'objet de la mise en demeure du 27 juillet 2020 :  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.  A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120 mètres cubes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait installer un poteau incendie à proximité du silo plat appelé magasin M2. En outre, les 3 poteaux incendie du site ont été testés, le 1er août 2022, par INCENDIE SERVICES. Il en ressort que les débits à 1 bar sont nettement supérieurs au 60 m <sup>3</sup> /h (127 m <sup>3</sup> /h, 120 m <sup>3</sup> /h et 100 m <sup>3</sup> /h).  Ce point de la mise en demeure du 27 juillet 2020 est levé.  <b>Nota :</b> le rapport indique qu'il manque un bouchon sur le poteau incendie 17817. En outre, le rapport n'indique pas le numéro du 3ème poteau incendie. Il convient de corriger ces deux points.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Réentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 point I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des insecticides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une liste du personnel habilité à accéder aux insecticides comme le prévoit sa procédure. En ce qui concerne le stockage du produit "TANK" (insecticide) celui-ci est stocké sur rétention à l'extérieur et sécurisé par des grilles fermées.
<b>Nota :</b> La fiche de données de sécurité du produit TANK de la société SOJAM indique que la

température de stockage doit être comprise entre 0 °C et 30 °C et que le produit doit être protégé du rayonnement solaire.
L'exploitant apporte les éléments de compréhension pour le respect des conditions de stockage sur son site concernant ce produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Surveillance des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2020 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rejets d'eaux pluviales et le rejets des eaux ayant servie au nettoyage doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes : MES 100 mg/l; DCO 300 mg/l, DBO5 100 mg/l, hydrocarbures totaux 10 mg/l;</li> <li>- L'exploitant fait procéder tous les deux ans à deux campagnes (dont une hors de la période d'utilisation des séchoirs) de prélèvements, mesures et analyses des rejets des eaux de pluie de l'installation par un laboratoire agréé.</li> </ul> <p><b>Articles 4.8.3 et 4.10 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 :</b></p> <p><b>Article 4.8.3 :</b></p> <p>Le rejet d'eaux pluviales et le rejet des eaux ayant servi au nettoyage doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes : MES 100 mg/l; DCO 300 mg/l; DBO5 100 mg/l; Hydrocarbures totaux 10 mg/l.</p> <p><b>Article 4.10 :</b></p> <p>L'exploitant fait procéder tous les deux ans à deux campagnes (dont une lors de la période d'utilisation des séchoirs) de prélèvements, mesures et analyses des rejets des eaux pluie de l'installation par un laboratoire agréé. Ces analyses portent sur les substances mentionnées à l'article 4.8. Les résultats sont transmis au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Ce point fait l'objet de la mise en demeure du 27 juillet 2020.</b>  Le rapport des analyses réalisées le 12 avril 2021 indique un dépassement du paramètres MES (matières en suspension) sur le point de rejet numéro 2 (260 mg/l pour les MES).</p> <p>En outre le rapport des analyses réalisées le 10 novembre 2021 indique un dépassement des paramètres DCO et DBO5 sur le point de rejet numéro 1 (473 mg/l pour la DCO et 210 mg/l pour la DBO5).</p>

<p>L'exploitant a précisé, lors de la visite d'inspection du 13 juillet 2023, que des prélèvements ont été réalisés en juillet 2023, mais que les résultats ne sont pas encore disponibles.</p> <p>En tout état de cause, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2020 n'est pas respecté pour les deux campagnes d'analyses durant l'année 2021. En outre, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments montrant les dispositions prises afin de pallier ces non-conformités.</p> <p><b>Ce point de la mise en demeure est maintenu.</b></p>
<p><b>Observations :</b> Il est attendu de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires afin que les eaux de rejets soient conformes. En outre, l'exploitant procède à de nouvelles campagnes d'analyses afin de confirmer que les dispositions prises sont suffisantes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Amende</p>

**N° 12 : Curage des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34 Point II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Curage des installations</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.</p> <p>En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le dernier curage des installations a été réalisé le 12 juin 2023 d'après le bordereau de suivi de déchets de numéro BSD-20230609-9E3VRCA88.</p> <p>Le bordereau, transmis après l'inspection par l'exploitant, qui est en attente du prestataire, n'est pas entièrement complété partie 10 et 11 du bordereau.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>